

### FICHE 3 : LES DONNEES NOMINATIVES

#### 1 - Comment déterminer si une donnée est qualifiée de donnée nominatives ou pas ?

L'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 énonce que :

*« Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »*

Il s'agit des données présentant un caractère personnel.

#### 2 - Quel type de données géographiques peut être considéré comme étant des données relatives à l'environnement ?

L'exemple des données cadastrales illustre bien la problématique de la diffusion des données nominatives.

Lors de sa séance du 24 mai 2007, (référence n°20072016), la commission d'accès aux documents administratifs a examiné une demande de conseil relative :

- 1 - au caractère communicable, à un administré, des données cadastrales relatives aux parcelles 341, 343 et 178 section CK, et plus particulièrement des noms et adresses de leurs propriétaires ;
- 2 - à la définition des notions telles que " relevé ponctuel « de propriété et secret des données privées ».

La commission considère que toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune, tire de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 le droit d'obtenir communication, sous l'une des formes matériellement possibles, de tout ou partie des plans cadastraux. Elle estime en conséquence que le plan cadastral sur support papier et le

fonds de plan du cadastre sur support numérique sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

S'agissant des « *matrices cadastrales* » et des relevés de propriété, la commission estime que tout propriétaire a droit à la communication de l'intégralité des relevés de ses propriétés sous toute forme possible : consultation sur place, délivrance de copie sur papier ou sur cédérom.

Ensuite, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision A. du 12 juillet 1995, les tiers ne tirent du principe ancien de la libre communication des documents cadastraux que le droit d'obtenir la communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales sur support papier concernant diverses parcelles de terrain.

**Peuvent être ainsi communiqués, à des tiers, des relevés ponctuels de propriété comportant, outre le numéro et l'adresse de la parcelle, des données privées qui ne seraient pas communicables sur le fondement du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, telles que le nom et le prénom de son propriétaire, son adresse et l'évaluation du bien pour la détermination de la base d'imposition à la taxe foncière.**

**En revanche, toutes les autres données privées susceptibles de figurer sur les documents cadastraux, telles que le lieu et la date de naissance du propriétaire demeurent non communicables aux tiers, dès lors qu'elles ne participent pas utilement à la publicité foncière.**

Enfin, par « *relevés ponctuels* », la commission entend des relevés ne concernant que quelques propriétés, ce qui est le cas de la demande dont vous avez été saisi.

Une autre décision, concernant une demande portant sur un nombre important de document illustre bien le raisonnement de la CADA.

Ainsi, la commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 11 septembre 2008 (*référence : 20083175*) une demande de conseil relative :

- au caractère communicable des documents suivants à l'association des Amis du Pays de Civaux, qui envisage l'écriture et la commercialisation d'un livre sur la mémoire de la commune de 1900 à 2000 :

- 1) le cadastre napoléonien ;
- 2) les matrices cadastrales ;
- 3) les registres d'état civil de plus de cent ans ;

- 4) les registres des délibérations ;
- 5) les registres des arrêtés du maire ;
- 6) les registres des restrictions intervenues lors des deux guerres mondiales

;

- 7) les tickets de pain et d'alimentation ;
- 8) les cartes de famille nombreuse ;
- 9) les registres de permis de chasser ;
- 10) la liste des exploitants ;
- 11) les déclarations de récolte de vin ;
- 12) les demandes d'exploitation de carrière, ainsi que les arrêtés préfectoraux s'y rapportant ;
- 13) les déclarations de toutes sortes ;
- 14) les documents relatifs aux élections municipales ;
- 15) les documents relatifs à l'embauche du personnel ;
- 16) les documents relatifs au recensement de la population.- aux modalités pratiques de mise à disposition de ces documents.

1. La communication des archives publiques se fait, sauf cas particulier, conformément aux dispositions de la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 qui a modifié les articles L.213-1 à L.213-3 du code du patrimoine.

2. Le cadastre napoléonien et les matrices cadastrales, les registres de délibérations municipales et les registres d'arrêtés du maire, les registres de restrictions et tickets de pain, les registres de décès sont communicables.

3. Les autres registres d'état civil, naissance et mariage, sont communicables 75 ans après leur clôture (L.213-2 4<sup>e</sup> du code du patrimoine). Les documents relatifs au recensement de population, dans la mesure où il s'agit de données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé, le sont également 75 ans après leur date (L.213-2 4<sup>a</sup>).

4. Les documents relatifs aux élections, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée, comme les listes d'émargement, ne sont communicables que 50 ans après leur date (L.213-2 3<sup>o</sup>).

5. Les documents relatifs au personnel, lorsqu'ils portent un jugement de valeur ou une appréciation sur la personne physique, ou faisant apparaître le comportement de la personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, ne sont communicables que 50 ans après leur date (L.213-2 3<sup>o</sup>). C'est le cas aussi des registres des permis de chasser mentionnant pour chaque chasseur le nom, l'adresse personnelle, le numéro du permis, sa date de délivrance et la désignation de l'organisme d'assurance couvrant le

titulaire, lesquels comportent des informations couvertes par le secret de la vie privée des personnes qui y figurent, et ne sont donc communicables que 50 ans après leur date (L.213-2 3°).

Il en est de même pour les éléments figurant sur les dossiers de cartes de famille nombreuse. Enfin, les déclarations de récolte de vin, dans la mesure où leur communication peut porter atteinte au secret industriel et commercial, ne seraient communicables à des tiers qu'après un délai de 20 ans (L.213-2 1°

En ce qui concerne les modalités pratiques de mise à disposition de ces documents, la commission se déclare incompétente et recommande à la commune de Civaux de se mettre en relation avec la directrice des archives départementales de la Vienne qui exerce, au nom de l'Etat, le contrôle scientifique et technique sur l'ensemble des archives publiques produites par les collectivités territoriales du département

Il ressort de cette décision de la Commission, qu'en présence de données nominatives, un équilibre doit être trouvé entre la protection de la vie privée, et la diffusion de ces données.

En application du principe dégagé au sein de la FICHE n°1, les données nominatives ne pourront être librement diffusées que si elles sont considérées comme étant des informations communicables.

### **3 - Quelles sont les modalités de diffusion de ce type de données ?**

La réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La réutilisation n'est possible que :

- si la personne concernée y a consenti ;
- si les données ont été anonymisées ;
- si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Lyon, le 10 juin 2010

Anne-Cécile VIVIEN  
Avocat Associé